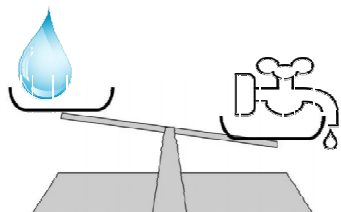


## Application du règlement du SAGE de la nappe astienne Encadrement des nouvelles demandes de prélèvement

### Pourquoi cette Règle ?

La nappe astienne est une nappe d'eau souterraine modeste mais de très bonne qualité, accessible sur toute son emprise, à des profondeurs variant de 12 à 120 m, selon les secteurs. Depuis les années 80, elle fournit chaque année aux nombreux usagers, davantage d'eau qu'elle n'en reçoit pour renouveler ses réserves. **Elle est en déficit chronique.**

Elle a, de ce fait, été classée en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E) par l'Etat. Cet outil règlementaire, appliqué aux ressources en eau déficitaires, interdit tout nouveau prélèvement tant que les ressources sont en difficulté.



Représentation du déséquilibre de la nappe astienne avec des volumes prélevés supérieurs au volume d'eau renouvelable

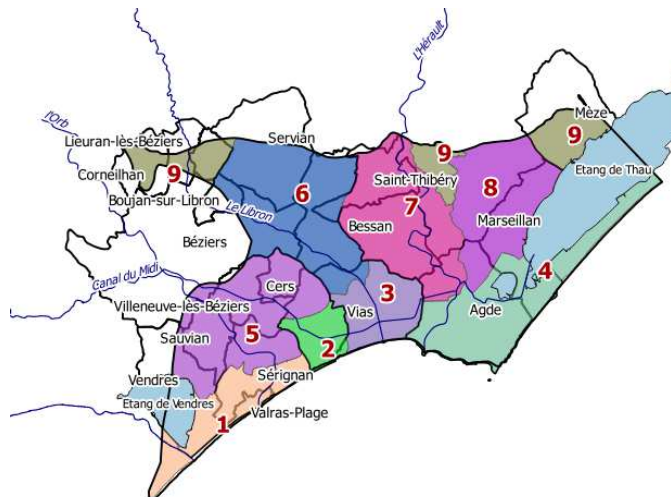
Dès lors que la ressource est à nouveau en bon état (volume prélevé inférieur au volume prélevable) de nouvelles demandes de prélèvement peuvent être exprimées par les usagers. La délivrance de nouvelles autorisations doit satisfaire à un certain nombre de critères pour éviter toute nouvelle dégradation de la ressource en eau. Ces critères sont énoncés par la règle R.3 du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) de la nappe astienne.

### Que dit la règle ?

Dans le cadre d'une nouvelle demande de prélèvement (prélèvement non domestique supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an), ce prélèvement peut être accepté s'il respecte les conditions suivantes :

- **Il ne doit pas se situer sur un secteur en déficit** ou à proximité d'un secteur de la nappe encore en déficit (déficit >5 % ou >10 000 m<sup>3</sup>)
- **Il doit répondre impérativement à un usage optimisé** tel que l'impose la règle R.1 du SAGE (pas d'économies d'eau possible pour satisfaire l'usage)

- **Le cumul de ce prélèvement** avec les prélèvements existants, **ne doit pas être supérieur au volume prélevable** sur l'unité de gestion considérée



Sectorisation de la nappe astienne en unités de gestion - un volume prélevable est associé à chaque unité de gestion

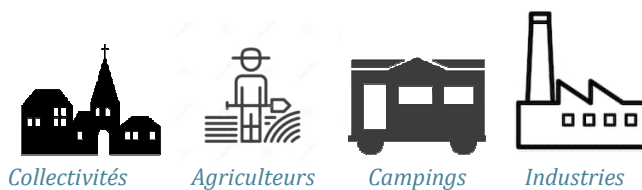
Cette règle s'applique aussi bien aux ouvrages existants qu'aux nouveaux ouvrages.

### Ne sont pas concernés par cette règle :

Les ouvrages réalisés en remplacement d'ouvrages en mauvais état et/ou délivrant une eau de mauvaise qualité, à condition toutefois que les prélèvements sur le nouvel ouvrage ne soit pas supérieurs au prélèvement effectué sur l'ancien ouvrage.

### A qui s'adresse t-elle ?

Cette règle d'utilisation particulière de la ressource s'applique à toute personne, appartenant à l'une des 4 grandes catégories d'usagers, souhaitant effectuer ou augmenter un prélèvement dans la nappe astienne.



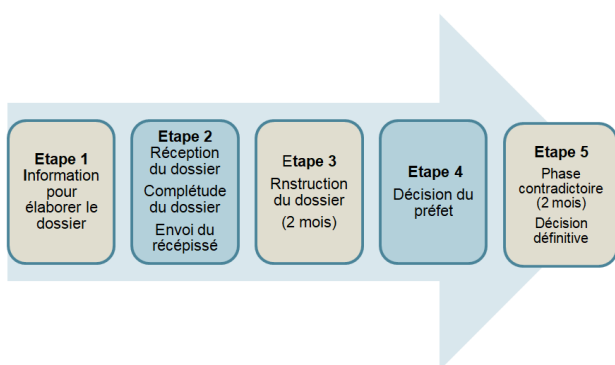
Les quatre grandes catégories d'usagers de la nappe astienne

## Comment l'appliquer ?

Tout prélèvement de plus de 1000 m<sup>3</sup>/an (prélèvement sur un nouvel ouvrage ou prélèvement supplémentaire sur un ouvrage existant) est soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature eau). La nappe astienne étant classée en Zone de répartition des eaux (ZRE), les seuils sont ainsi fixés :

- **Déclaration : prélèvement inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h**
- **Autorisation : prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h**

Un dossier doit être déposé à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM).



*Déroulement de la procédure de déclaration/autorisation d'un prélèvement*

### Ce dossier comprendra a minima :

- l'identité du pétitionnaire,
- la **situation précise du point de prélèvement** et le volume du prélèvement envisagé,
- **l'usage ou les usages** de l'eau à satisfaire et la démonstration que **ceux-ci sont optimisés**,
- la justification de **l'absence de solution alternative** à un prélèvement dans la nappe astienne,
- une évaluation de l'impact du prélèvement sur la ressource en eau.

*Attention, si votre projet renvoie à plusieurs rubriques de la nomenclature eau, il vous faudra élaborer un dossier d'autorisation environnementale (autorisation unique).*

## Et si on l'ignore ?

Nul n'est censé ignorer la Loi. Le non-respect de cette règle est une infraction pénale. Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de s'informer avant de réaliser son projet.

**L'application du règlement du SAGE est placée sous l'autorité du préfet.** Toutefois, le SMETA, mandaté pour faciliter la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau, peut apporter aux porteurs de projets des informations précieuses sur la situation de la nappe astienne vis-à-vis de son déficit et sur les procédures à respecter pour solliciter un prélèvement.

Dans le cas de la réalisation d'un nouveau forage, les entreprises de forage portent la responsabilité de renseigner leur client sur la réglementation en vigueur.



Les services de la préfecture pourront diligenter les **contrôles administratifs et judiciaires** prévus par le code de l'environnement.

En cas d'infraction (nouveau prélèvement dans la nappe astienne non déclaré ou prélèvement supérieur au volume autorisé), **ils fixeront**, En coordination avec le tribunal administratif, **outre une amende de 5<sup>ème</sup> classe, les mesures correctives associées.**

L'entreprise de forage, si elle est reconnue complice de cette infraction pourra également être sanctionnée, peine pouvant aller **jusqu'à l'interdiction d'exercer.**

